

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 23/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COGELYO OUEST enceinte CITROEN

2 rue de la Touche Lambert
CS 21754
35517 Cesson-Sévigné

Références : UD35/2025-442

Code AIOT : 0005503394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement COGELYO OUEST enceinte CITROEN implanté Enceinte des Ets CITROEN La Janais 35131 Chartres-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme d'inspection pluri-annuelle de l'inspection des installations classées.

Plus précisément, elle a pour objectif de faire le point sur la situation de l'installation au regard de la réglementation des installations de combustion suite aux nombreuses modifications ayant eu lieu ces dernières années:

*arrêt de la cogénération et sortie du SEQE

*cession de plusieurs appareils de combustion à un autre exploitant

*déclarations successives de deux chaudière biomasse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGELYO OUEST enceinte CITROEN
- Enceinte des Ets CITROEN La Janais 35131 Chartres-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005503394
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COGELYO Ouest est autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 à exploiter une installation de combustion de 22,187 MW composée d'une turbine à gaz de 17,987MW et d'une chaudière à vapeur saturée de 4,2MW.

L'installation fonctionne au gaz et est classée en 2910.A.1 à enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'installation de combustion n'est pas en fonctionnement.

La mise en exploitation de la chaudière biomasse de 9,7 MW est prévue courant novembre 2025. La seconde chaudière biomasse de 6,2 MW est en cours de construction.

La turbine de cogénération et la chaudière à vapeur saturée ont été transmises à un autre exploitant et ne sont plus exploitées par COGELYO Ouest.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-8 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Registre MCP | Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Système de traitement des fumées (AM DC) | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 3 | Combustible (AM DC) | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 | Sans objet |
| 4 | Système de traitement des fumées (AM DC) | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 | Sans objet |
| 5 | Système de traitement des fumées (AM DC) | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6,5 (AM 2910-DC) | Sans objet |
| 7 | Mesure périodique (AM DC) | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II | Sans objet |
| 8 | Mesure périodique (AM DC) | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un porter à connaissance complet faisant la synthèse de tous les changements survenus et présentant la situation actuelle doit être réalisé.

De manière générale, les modifications doivent être portées à la connaissance du préfet au fur et à mesure. Il est recommandé de bien décrire l'ensemble de la situation à chaque fois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

3110. Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A-3)

2910. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A -3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) Déchets de liège ;
 - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'installation de combustion comprend un unique appareil en état de

fonctionnement :

Une chaudière biomasse (plaquettes forestières) de 8,9 MW. L'exploitant déclare que la chaudière a fonctionné brièvement en 2024 pour des tests avant d'être arrêtée. Elle n'a pas redémarré depuis. Il est prévu qu'elle soit mise en exploitation courant novembre 2025.

Le jour de l'inspection, une seconde chaudière biomasse (plaquettes forestières) est en construction. L'exploitant déclare qu'elle aura une puissance de 6,7 MW.

L'exploitant indique que la turbine à gaz de 17,987MW a été arrêtée en décembre 2023 et démantelée courant 2024. La visite a permis de constater que la turbine était en effet démantelée.

Restent en place la chaudière gaz de 17,987 MW et la chaudière de secours de 4,2 MW désormais exploitées par STELLANTIS (a priori à l'arrêt et déconnectées du réseau de chaleur). Ces appareils ne sont plus exploités par COGELYO OUEST.

L'exploitant indique également assurer la gestion d'une chaudière gaz de 13,8MW pour le compte de STELLANTIS qui en est l'exploitant. Cet appareil n'est pas exploité par COGELYO OUEST et ne fait donc pas partie de l'installation de combustion exploitée par COGELYO Ouest.

En conclusion, l'installation de combustion exploitée par COGELYO Ouest a actuellement une puissance de 8,9MW et à terme une puissance de 15,6MW et fonctionnera à la biomasse de type a) au sens de la rubrique 2910. En conséquence, l'installation est classée en 2910 A DC. Elle n'est pas soumise aux quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rédiger un rapport à porter à connaissance complet actant les modifications de l'installation (construction des deux chaudières biomasses et transfert de la chaudière gaz et de la chaudière de cogénération).

L'exploitant devra également informer l'inspection des installations classées de la date de mise en service effective de chacune des deux chaudières biomasses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente

les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...]

Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'extraction du mois d'octobre 2025 du registre MCP révèle 3 déclarations réalisées par l'exploitant :

| ID | Nom de l'installation (obligatoire) | Installation existante, nouvelle ou modifiée (obligatoire) | Préciser la date de début d'exploitation de l'installation | Combien d'appareils composent l'installation ? | Puissance totale de l'installation en MW thermique | Charge moyenne en % | Nombre prévu d'heures d'exploitation annuelle | Type d'appareil (cocher) (obligatoire) | Puissance en MW thermique (obligatoire) | Type d'appareil (cocher) (obligatoire) | Puissance en MW thermique (obligatoire) |
|----|-------------------------------------|--|--|--|--|---------------------|---|--|---|--|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

| | | (obligatoire) | l'installation (obligatoire) | on ? (obligatoire) | miqu e | | elle de l'installation | tée) | | tée) | |
|--------------|--|---------------|------------------------------|--------------------|--------|----|------------------------|---------------|--------|-----------|-----|
| 1172 2482 | Cogely Oues t Chaudière Biomasse | Nouvelle | 2024-05-07 | 1 | 8 | 60 | 4300-8600 | Chaudière | 8 | | |
| 1527 6485 | Installation de cogénération Lajanais | Existante | 1998-10-12 | 2 | 22,187 | 30 | 1500-4299 | Turbine à gaz | 17,987 | Chaudière | 4,2 |
| 2089 9775 | Chaudière biomasse COGELYO STELLANTIS | Existante | 2025-01-06 | 2 | 15,6 | 50 | 1500-4299 | Chaudière | 8,9 | Chaudière | 6,7 |

Aucune n'est exacte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de vérifier les informations déclarées (date de début d'exploitation, charge moyenne en service, nombre d'heures d'exploitation annuelles) et de ne conserver qu'une déclaration.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Combustible (AM DC)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les deux chaudières biomasse fonctionneront avec de la biomasse de type a) au sens de la rubrique 2910, à savoir des plaquettes forestières. Il confirme avoir trouvé un fournisseur en capacité de répondre aux besoins de l'installation.</p> <p>La biomasse sera pesée chez le fournisseur et livrée par camion. L'exploitant a prévu un contrôle visuel au moment du dépotage ainsi que trois prélèvements (un en surface, un en milieu de camion et un en fin de camion) afin de mesurer l'humidité (étuve sur place).</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Système de traitement des fumées (AM DC)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les fumées de la chaudière biomasse de 8,9MW passent dans un dépoussiéreur multi cyclone puis des filtres à manches. Il n'y a ni dispositif de désulfuration ni dispositif de traitement secondaire des NOx.</p> |

L'installation n'étant pas en fonctionnement, ce point n'a pas été contrôlé.
Un rappel a été fait à l'exploitant concernant ses obligations en terme de suivi de son système de traitement des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de traitement des fumées (AM DC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6,5 (AM 2910-DC)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Entretien des système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Constats :

L'installation n'étant pas en fonctionnement, ce point n'a pas été contrôlé.
Un rappel a été fait à l'exploitant concernant ses obligations en terme de suivi de son système de traitement des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des fumées (AM DC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse

Prescription contrôlée :

IV.- Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone. V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou de la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous-multicyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

Constats :

| |
|---|
| <p>Les cendres humides sous le dépoussiéreur multi-cyclone sont récupérées dans une benne avant épandage.</p> <p>Les cendres sèches sous le filtre à manches sont récupérées et stockées en big-bag avant élimination dans une filière adaptée.</p> <p>La gestion des cendres sous-foyer n'a pas été abordée durant l'inspection.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de confirmer que les cendres sous-foyer sont bien séparées des cendres sous multi-cyclone.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 7 : Mesure périodique (AM DC)

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'installation n'étant pas en fonctionnement, ce point n'a pas été contrôlé.</p> <p>Un rappel a été fait à l'exploitant concernant ses obligations en terme de suivi de la qualité des rejets atmosphériques.</p> <p>Les paramètres à analyser sont : O₂, SO₂, poussières, NO_x, CO, dioxines, furanes et poussières.</p> <p>Le premier contrôle devra avoir lieu dans les 4 mois suivant la mise en service de chaque appareil.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Mesure périodique (AM DC)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an |
| Prescription contrôlée : III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. |
| Constats : L'installation de comporte aucun appareil fonctionnant moins de 500h pas an. |
| Type de suites proposées : Sans suite |